

A renvoyer à :
info@cpk.swatchgroup.com (format PDF)

Caisse de pensions Swatch Group
Faubourg de l'Hôpital 3
Case postale 2016
CH-2001 Neuchâtel

Désignation du partenaire

La personne assurée peut désigner ci-dessous un partenaire qui percevra une rente de partenaire survivant en cas de décès. Le terme « partenaire » est utilisé au sens neutre et s'applique aussi bien à une femme qu'à un homme.

1. Identité de la personne assurée

Prénom, nom : _____ Id. AVS: _____

Date de naissance : _____ Etat-Civil : Célibataire Divorcé(e)
 Veuf(ve) Partenariat dissous

Adresse : _____

E-mail de contact : _____ Tél. n° : _____

2. Identité du partenaire

Prénom, nom : _____ Id. AVS: _____

Date de naissance : _____ Etat-Civil : Célibataire Divorcé(e)
 Veuf(ve) Partenariat dissous

Adresse : _____

3. Communauté de vie

Début de la communauté de vie avec domicile commun le : _____

Par notre signature, nous déclarons avoir pris connaissance du **règlement d'assurance CPK Swatch Group** en vigueur ainsi que du document « **Mémento – Désignation du partenaire** » et nous confirmons que toutes les réponses sont complètes et conformes à la réalité.

Document à joindre : copie des pièces d'identités de la personne assurée et du partenaire

Lieu & date : _____ Signature de la personne assurée : _____

_____ Signature du partenaire : _____

Mémento – Désignation du partenaire (1/2)

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables

Extrait du règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group

Art. 36 Droit à la rente de partenaire survivant

¹Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité, décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) l'assuré n'était pas déjà au bénéfice d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères ;
- b) l'assuré n'était pas déjà au bénéfice, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les art. 124e al. 1, 126 al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart ;
- c) le partenaire survivant avait été désigné par le défunt à la Caisse, de son vivant et par écrit, comme ayant droit de la rente de partenaire et qu'il remplissait les conditions cumulatives suivantes :
 - 1. il n'était pas marié (avec l'assuré ou une autre personne) ;
 - 2. il n'avait pas conclu un partenariat enregistré selon la LPart ;
 - 3. il n'existait pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec l'assuré ;
 - 4. il formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue, avec domicile commun d'au moins 5 ans, ou il devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, auquel cas la durée minimale de 5 ans n'est pas requise ;
 - 5. il ne bénéficie pas déjà d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères ;
 - 6. il ne bénéficie pas, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère fondée sur les art. 124e al. 1, 126 al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.

²Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :

- a) pour les conditions des ch. 1 – 3 : actes d'état civil des deux partenaires ;
- b) pour la condition du ch. 4 : attestation de domicile et/ou bail à loyer ;
- c) pour la présence d'un enfant commun : acte de naissance de l'enfant ;
- d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'Office des mineurs ;
- e) pour la condition du ch. 5 : attestation de l'AVS ;
- f) pour la condition du ch. 6 : jugement et convention de divorce.

³Le partenaire survivant désigné par le défunt doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré. Il doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions.

⁴Si la communauté de vie avec domicile commun entre l'assuré et le partenaire avait débuté après le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, le droit à la rente de partenaire survivant est soumis à la condition supplémentaire que, au décès de l'assuré :

- a) le partenaire survivant ait un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
- b) le partenaire survivant ait atteint l'âge de 45 ans.

Art. 37 Naissance et fin du droit à la rente de partenaire survivant

Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance dès le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit celui pour lequel le salaire mensuel complet du défunt a été versé pour la dernière fois. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire remplissant les conditions de l'art. 36.

Mémento – Désignation du partenaire (2/2)

Informations générales

La personne assurée est tenue d'annoncer son partenaire auprès de la CPK de son vivant au moyen du formulaire prévu à cet effet. Il est expressément précisé que la transmission de ce formulaire ne garantit pas, à elle seule, l'ouverture d'un droit à des prestations de survivants.

Toute modification ultérieure de sa situation personnelle doit être communiquée à la CPK par écrit. Par ailleurs, la constitution d'une nouvelle communauté de vie avec un autre partenaire implique une nouvelle désignation, dûment complétée, signée et transmise à la CPK.

Lorsque la désignation par écrit intervient après l'âge de la retraite réglementaire, le montant de la rente de partenaire est réduit conformément à l'art. 38, al. 2 du règlement d'assurance CPK Swatch Group.

Si les conditions d'octroi prévues ne sont pas remplies, la CPK se réserve le droit de refuser le versement de prestations de survivants.

En cas de décès, le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la CPK par écrit et dans un délai de six mois suivant le décès de la personne assurée. Pour ce faire, il lui incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions réglementaires, notamment au moyen des pièces justificatives prévues à l'article 36, alinéa 2, du règlement d'assurance CPK Swatch Group.

Le présent document fait partie intégrante du formulaire de désignation du partenaire.

En cas de divergence entre ce document et le règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group, seul ce dernier fait foi.